

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE VAILHAUQUES

ARRETE MUNICIPAL
N°2017-P-08 en date du 10/08/2017
Réglementant la circulation
Impasse la Rouviere-Le Plan

Le Maire de la commune de VAILHAUQUES ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal,

VU le code de la Route ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle du 24 juillet 1974 modifiée et 7^{ème}, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT la nature de la voie qui est sans issue ;

CONSIDERANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'impasse mentionnée ci-dessus, sont annulées.

ARTICLE 2 : Une « voie sans issue » est instaurée à l'Impasse La Rouviere – Le Plan.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune de Vailhauquès.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vailhauquès.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et le Service Technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vailhauquès le dix août deux mille dix-sept.

Le Maire,
H. AL MALLAK

